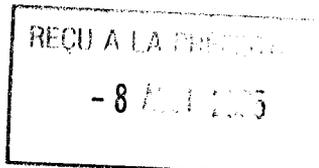


Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux



Colmar, le

**ARRETE**      **2005 - 00448**      **DSOL**

du      - 8 AOUT 2005

**portant fixation du prix de journée hébergement 2005 du Foyer pour Adultes  
Handicapés Graves "Maison Sainte-Thérèse" de RIESPACH de l'Association Marie Pire**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

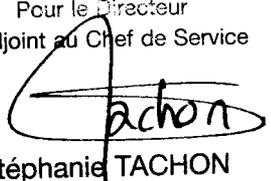
**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves "Maison Sainte-Thérèse" de RIESPACH de l'Association Marie Pire sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	
Groupe I :	291 123 €
Groupe II :	999 071,36 €
Groupe III :	312 639 €
Total Groupes I+II+III :	1 602 833,36 €
Total des charges d'exploitation :	1 602 833,36 €
<b>Recettes</b>	
Groupe I :	1 562 218,69 €
Groupe II :	30 000,00 €
Groupe III :	5 240,00 €
Total Groupes I+II+III :	1 597 458,69 €
Excédent de la section d'exploitation reporté :	5 374,67 €
Total des recettes d'exploitation :	1 602 833,36 €

Pour copie conforme  
 COLMAR, le 16 AOÛT 2005  
 Pour le Président, par délégation  
 Le Directeur  
 Pour le Directeur  
 Adjoint au Chef de Service  
  
 Stéphanie TACHON

**ARTICLE 2 :**

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Graves "Maison Sainte-Thérèse" de RIESPACH de l'Association Marie Pire est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 à :

**109,25 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 août 2005 au tarif fixé à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN      ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	16 AOÛT 2005
	Publication - Notification le	16 AOÛT 2005

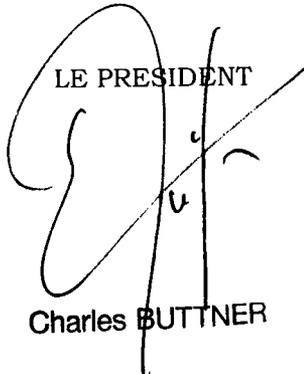


Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

